

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 59 vom 6. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___59

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 59 du 6 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 59 del 6 settembre 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, VOIES DE FAIT, INJURE | 319 CPP (CH), 322 al. 2 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), le recours est recevable; attendu que, le 5 août 2011, I. _____ a déposé plainte pénale contre G. _____ à la suite d'une altercation qui s'est produite le 1^{er} août 2011, vers 22h15, dans un bar du [...], où tous deux travaillaient (PV aud. 1), qu'à l'appui de sa plainte, I. _____ a fait valoir que G. _____ l'avait insultée et menacée et qu'il l'aurait empoignée par les bras et violemment conduite à l'extérieur du bar, qu'elle a exposé que, le lendemain, elle s'était rendue à la polyclinique à Clarens, qu'à la suite de sa consultation, elle avait été mise en arrêt maladie, que depuis son altercation, elle souffrirait de douleurs à la nuque et au dos (P. 8), que lors de son audition du 6 juin 2012, I. _____ a déclaré que durant les cinq mois précédant le 1^{er} août 2011, le prévenu n'avait pas cessé de l'abaisser (PV aud. 3), qu'il l'aurait notamment traitée de "connasse" et de "pétasse", que la plaignante a déclaré étendre sa plainte à ces faits, que le prévenu entendu le 6 juin 2012 a contesté les faits qui lui étaient reprochés (PV aud. 4), qu'il a cependant reconnu la possibilité qu'il ait dit : "tu n'es qu'une conne, tu ne sais pas comment travailler", qu'il a admis avoir pris la plaignante par le bras pour la sortir du bar, mais a contesté l'avoir serrée, que par décision du 6 septembre 2012, le procureur a ordonné le classement de la procédure au motif que le prévenu avait nié les menaces et que l'instruction n'avait pas pu établir les accusations de la plaignante concernant les insultes et que le comportement du prévenu ne tombait pas sous le coup des voies de fait, que la plaignante a contesté cette décision, que le procureur invité à se déterminer sur le recours a confirmé sa décision, que G. _____ ne s'est pas déterminé sur le recours; attendu que l'art. 319 al. 1 CPP prévoit le classement de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant la mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), que le principe in dubio pro reo énoncé à l'art. 10 al.

E. 3

e éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 177 CP), que ce mépris peut ainsi s'exprimer par des mots grossiers (Corboz, op. cit., n. 16 ad art. 177 CP; Hurtado Pozo, Partie spéciale, nouvelle édition, Bâle 2009, n. 2128 ad art. 177 CP), qu'en l'espèce, le prévenu a reconnu avoir traité la plaignante de "conne", que la Cour de cassation pénale a admis, dans un arrêt du 3 avril 1996, que les termes "con" et "connard" sont constitutifs d'injure au sens de l'art. 177 CP (Cass, 3 avril 1996/144), rappelant que le caractère injurieux des propos litigieux ne saurait s'apprécier de manière abstraite, mais en fonction du contexte (cf. CREP, 7 juillet 2011/276), qu'il appartient en effet au juge de déterminer, d'après toutes les circonstances

matérielles et personnelles, si l'expression employée ou si l'attitude particulière de l'auteur constitue une attaque à l'honneur de la personne concernée (Hurtado Pozo, op. cit., n. 2128 ad art. 177 CP), que le fait que le prévenu ait prononcé cette injure alors qu'il travaillait dans un bar avec la plaignante n'y change rien, qu'il s'agit d'un jugement de valeur injurieux, qu'en outre, le prévenu l'aurait encore rabaissée en lui disant qu'elle "ne savait pas travailler", qu'au demeurant, lors de son audition, interrogé sur le fait qu'il serait jaloux que la plaignante fasse plus de pourboires que lui, le prévenu a prononcé ces mots : "Au contraire, plus elle ramenait des pourboires en soulevant sa jupe, plus j'étais content parce que j'allais aussi en bénéficier" (PV aud. 4, lignes 107 à 108), que ces quelques mots confortent le peu d'estime que le prévenu avait de la recourante et sa manière de la déshonorer et de l'humilier, qu'en conséquence, au vu de ce qui précède, l'infraction d'injure paraît bien réalisée; attendu, en définitive, que le recours est admis et l'ordonnance annulée, que le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision, qu'il y a lieu d'accéder à la requête de la recourante de lui désigner l'avocate Sandra Genier Müller, d'ores et déjà consultée, comme conseil d'office pour la procédure de recours, qu'il convient d'arrêter l'indemnité allouée à l'avocate Sandra Genier Müller à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, que la désignation d'un conseil d'office pour la procédure au fond relève toutefois de la compétence du procureur, qui a déjà rejeté la demande par décision du 8 juin 2012, que les frais de la procédure de recours, par 660 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Annule l'ordonnance. III. Renvoie le dossier au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. IV. Désigne Me Sandra Genier Müller comme conseil d'office de I. _____ pour la procédure de recours. V. Fixe à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). l'indemnité allouée au conseil d'office de I. _____ pour la procédure de recours. VI. Dit que les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil d'office de la recourante, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Sandra Genier Müller, avocate (pour I. _____), - M. G. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.